Émission : 01-04-2021 Mise à jour 06-01-2022

Ministère de la Santé et des Services sociaux Québec 🏝 🏝

Directive ministérielle DGSP-021.REV2

Catégorie(s):

Gestion des éclosions COVID-

19

Surveillance

Dépistage

l'application des recommandations **Directive** sur concernant la gestion des cas et des contacts dans le contexte de la circulation du variant Omicron

Mise à jour de la directive DGSP-021.REV1 émise le 15 juin 2021

Expéditeur: Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataires:

- Aux PDG et DG des établissements publics du
- Directeurs de santé publique
- Directeurs des services professionnels

Directive	
Objet :	Gestion des cas et des contacts en milieu communautaire.
Principe :	Cette directive vise l'implantation des recommandations formulées par le directeur national de santé publique à l'égard de la circulation du variant Omicron et tient compte des dernières recommandations formulées par les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) et d'autres provinces canadiennes, de l'évolution des connaissances sur le variant OMICRON ainsi que des contraintes ayant mené à des délais dans l'accès aux résultats de tests TAAN pour la population générale.
	La gestion des cas et des contacts, dans le contexte de la circulation du variant Omicron, se réalise dans une approche populationnelle pour l'ensemble des régions du Québec. La nouvelle version de cette directive présente les mesures de gestion recommandées, en fonction de l'évaluation de risque, en présence d'un cas suspecté de COVID-19 ou d'une personne exposée (un contact) à un tel cas dans la communauté.
	Ces recommandations intérimaires tiennent compte de l'évolution de la situation épidémiologique et du maintien de consignes sanitaires notamment le port du masque dans les lieux publics et de mesures préventives dans les écoles et les milieux de travail et de l'utilisation de tests rapides par la population.
Mesures à implanter :	Introduire dans la gestion des cas et des contacts dans la communauté, les nouvelles notions relatives à la priorisation du dépistage par PCR et à la modification de la période d'isolement en lien avec cette priorisation.

Coordonnées des secteurs et des	personnes ressources
Direction ou service ressource :	Direction générale de la santé publique
	SantéPubliqueQuebec@msss.gouv.gc.ca

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.gc.ca/directives

Original signé par

Le sous-ministre adjoint Horacio Arruda

Lu et approuvé par La sous-ministre Pierre-Albert Coubat pour : Dominique Savoie

Émission : 01-04-2021 Mise à jour 06-01-2022



Directive ministérielle DGSP-021.REV2

Directive

Mise en contexte

Étant donné l'augmentation importante des cas et les délais dans l'obtention du rendez-vous en Centre désigné de dépistage (CDD) ainsi que pour l'obtention des résultats imputables à la surcharge des laboratoires ainsi qu'à une pénurie anticipée de ressources, il a été nécessaire de prioriser pour la confirmation d'une infection par un test PCR, les milieux vulnérables, dont le réseau de la santé et des services sociaux du Québec ainsi que d'autres lieux d'hébergement collectif. Cette directive pourrait être revue dépendant de la capacité des centres de dépistage désignés ainsi que des laboratoires.

Priorisation des tests PCR

Les consignes de priorisation des tests de dépistage sont disponibles dans la directive DGSP-001 et ses révisions.

Stratégie de gestion des cas et de leurs contacts

Détermination du niveau de protection

La dernière version du document de l'INSPQ sur la gestion des cas et des contacts dans la communauté introduit une notion de « protection » qui réfère à la réduction du risque de transmission à autrui à la suite d'une vaccination ou d'une infection antérieure.

Dans le contexte actuel, considérant les données disponibles et limitées sur l'efficacité du vaccin contre le variant Omicron et la protection conférée par l'infection antérieure, la notion d'adéquatement vaccinée est celle retenue, de façon générale lorsqu'une personne a reçu deux doses de vaccins.

Pour le moment, les personnes contacts seront ainsi classées comme "Adéquatement vaccinée" ou non. Les contacts immunosupprimés sont toujours considérés comme non protégés, peu importe leur statut vaccinal ou leurs antécédents de COVID-19.

Gestion des cas

La durée recommandée de l'isolement en présence de symptômes compatibles avec la COVID-19 passe désormais de 10 à 5 jours pour les personnes adéquatement vaccinées, si les symptômes s'améliorent et après au moins 24

Si elles respectent ces conditions, elles peuvent ensuite cesser leur isolement, mais elles doivent, pour 5 jours supplémentaires :

- porter le masque en tout temps lors d'interactions sociales
- respecter une distanciation de deux mètres (si possible).

Si ces conditions ne peuvent être respectées, l'isolement de 10 jours s'applique comme auparavant.

Gestion des contacts

L'exposition peut être catégorisée en trois catégories de risque : élevé, modéré ou faible. Cette évaluation individuelle prend en considération plusieurs facteurs (ex. : durée de l'exposition, respect de la distanciation, port du masque, barrière physique), ainsi que la situation épidémiologique (ex.: éclosion).

Émission : 01-04-2021 Mise à jour 06-01-2022

Contact à risque élevé

Si elles sont adéquatement vaccinées, les personnes ayant eu un contact à risque élevé avec un cas, c'est-à-dire les personnes habitant le même domicile, les partenaires sexuels et les couples qui n'habitent pas ensemble, doivent s'isoler pendant cinq jours en même temps que le cas et surveiller l'apparition de symptômes.

Après ces 5 jours, si elles n'ont pas développé de symptômes, elles peuvent cesser leur isolement et doivent pour cinq jours supplémentaires:

- ✓ surveiller l'apparition de symptômes;
- √ éviter les contacts avec les personnes vulnérables;
- ✓ porter un masque en tout temps lors d'interactions sociales;
- ✓ pratiquer la distanciation de 2 mètres si possible.

Contact à risque modéré

Si elles sont adéquatement vaccinées, les personnes ayant eu un contact à risque modéré avec un cas, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des contacts à risque élevé mais qui ont été en contact avec un cas à moins de 2 mètres pendant au moins 15 minutes, sans le port du masque par le cas ou le contact, n'ont pas besoin de s'isoler. Elles doivent toutefois, pendant 10 jours suivant leur dernier contact:

surveiller l'apparition de symptômes;

- éviter les contacts avec les personnes vulnérables;
- porter un masque en tout temps lors de toute interaction sociale;
- pratiquer la distanciation de 2 mètres si possible.

Ainsi, les personnes ayant eu un contact à risque modéré qui ne rencontrent pas ces critères doivent être isolés pour une période de 10 jours.

• Contact à risque faible

Les personnes ayant eu un contact à risque faible avec un cas, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des contacts à risque élevé ou modéré mais qui ont été en contact avec un cas à moins de 2 mètres pendant au moins 15 minutes, <u>avec le port du masque</u> par le cas et le contact doivent pendant 10 jours suivant le dernier contact :

- surveiller l'apparition de symptômes;
- suivre toutes les mesures sanitaires en vigueur

Consignes spécifiques pour les travailleurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux

Les travailleurs de la santé en contact avec les patients doivent suivre les consignes présentées à la directive <u>DGSP-018 et ses révisions</u>.

Les autres travailleurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui ne sont pas en contact avec les patients (par ex. : secteur de l'informatique, personnel à la cuisine) peuvent suivre les consignes qui s'appliquent à la gestion des cas et des contacts en milieu communautaire.